



Statuts de l'UFR des Sciences Sociales

Approuvés par le Conseil d'administration du 8 juin 2010

Article 1: objet de l'UFR

L'UFR des Sciences Sociales est une composante de l'université de Versailles saint Quentin en Yvelines créée et agissant en vertu de l'article L713-3 du code de l'éducation. L'UFR assure une formation initiale et continue dans les champs disciplinaires des sciences sociales et économiques. Elle contribue au développement de la recherche dans ces champs disciplinaires. Elle assure une mission d'orientation et d'insertion professionnelle. Elle délivre des diplômes universitaires à tous les niveaux et prépare à des concours de recrutement. Elle promeut la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Elle développe avec les universités étrangères des programmes d'échanges d'étudiants, de chercheurs et d'enseignants.

Elle comprend, des départements, des filières de formation, des laboratoires et centres de recherche et des services administratifs dont le nombre, la qualification et le contenu sont définis par le Conseil d'Administration de l'Université et modifiés par lui.

L'UFR des Sciences Sociales est administrée par un conseil élu. Elle est dirigée par un directeur élu par ce conseil, assisté par au moins un directeur adjoint.

L'UFR des Sciences Sociales constitue une communauté d'étudiants et de personnels. Elle associe à sa gestion, outre les étudiants et les personnels, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

Article 2: composition du conseil

Le Conseil de l'UFR se compose de 23 membres :

- 18 représentants des personnels et des étudiants dont :
 - * 10 représentants des personnels d'enseignement et de recherche parmi lesquels :
 - 5 représentants des professeurs des universités ou personnels assimilés.
 - 5 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, ou personnels assimilés.
 - * 4 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.
 - * 4 représentants des étudiants.

- 5 personnalités extérieures dont :
 - * 2 représentants des collectivités territoriales (dont 1 représentant de la CASQY et 1 représentant du Conseil régional d'Ile-de-France)
 - * 1 représentant de la CCIV
 - * 1 représentant du syndicat majoritaire des salariés des Yvelines
 - * 1 personnalité choisie en raison de sa compétence par les membres élus du conseil d'UFR

Les directeurs de départements, de filières, les directeurs de laboratoire de l'UFR, sont des invités permanents au Conseil d'UFR. Les responsables de domaine peuvent être invités selon l'ordre du jour.

Article 3: mode d'élection

Le Conseil de l'UFR est renouvelé tous les quatre ans.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de 4 ans selon les modalités prévues pour l'élection des représentants des personnels au Conseil d'Administration de l'Université.

Les représentants des étudiants sont élus, avec leur suppléant, pour une durée de deux années selon les modalités prévues pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil d'Administration de l'Université. Une fois sur deux l'élection coïncide avec celle des représentants des personnels.

En cas d'impossibilité de procéder au remplacement d'un membre élu du conseil dans les conditions fixées par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985, il est procédé à une élection partielle dans un délai de 6 mois suivant la vacance du ou des sièges à pourvoir. Toutefois, quand la vacance d'un siège est constatée dans la dernière année du mandat correspondant, il n'est pas procédé au remplacement.

Article 4: délibérations

Le Conseil d'UFR tient au moins trois sessions ordinaires par an.

Il se réunit sur convocation du directeur de l'UFR qui établit l'ordre du jour. A la demande d'un quart au moins des membres du conseil, le directeur de l'UFR est tenu de convoquer le conseil dans un délai de quinze jours.

Un projet d'ordre du jour est joint aux convocations que le Directeur d'UFR doit adresser quinze jours avant la réunion. Il est élaboré par le bureau et il peut être complété à la demande d'un quart des membres du Conseil.

Le Conseil d'UFR est présidé par le Directeur, à défaut par l'un des directeurs adjoints ou le doyen d'âge des enseignants-chercheurs. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur choisit une autre date de réunion, qui a lieu au moins 6 jours après le précédent ; aucune condition de quorum n'est alors requise. Tout membre du conseil peut se faire représenter pour la séance ou en cours de séance par un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Une délibération mise au vote est déclarée adoptée quand elle a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Article 5: compétence du conseil

Le Conseil constitue l'instance délibérative de l'unité et détermine la politique générale de celle-ci. Il exerce ses compétences dans tous les domaines qui intéressent la vie pédagogique et scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle, le fonctionnement financier et matériel de l'unité ainsi que son rayonnement.

Il établit le règlement intérieur de l'unité dans les six mois suivant l'adoption des présents statuts.

Article 6: le directeur de l'UFR

Le Directeur de l'UFR représente l'UFR et préside le conseil. Le Directeur de l'UFR est choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR des Sciences Sociales. Il est élu par le Conseil de l'UFR statuant à la majorité absolue de ses membres.

Le Directeur de l'UFR est élu pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois. Il peut être assisté d'au moins un directeur adjoint choisi parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR des Sciences Economiques et Sociales et élu par le Conseil sur proposition du directeur.

Le Responsable Administratif assiste le Directeur dans sa fonction et siège de droit au Conseil de l'UFR ainsi qu'au Bureau, mais ne prend pas part aux votes s'il n'est pas élu.

Le Directeur est chargé de l'administration intérieure dans les formes prévues par le règlement intérieur et assure l'exécution des décisions du Conseil d'UFR.

Il élabore le projet de budget et le soumet au vote du conseil, auquel il présente également un bilan financier annuel.

En cas de cessation des fonctions du directeur de l'UFR par suite de démission ou d'incapacité définitive, le Conseil de l'UFR se réunit à l'initiative du doyen d'âge de ses membres dans un délai maximum d'un mois pour procéder à son remplacement. En cas d'interruption des enseignements, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle de l'interruption. La direction intérimaire de l'UFR est assurée par le directeur-adjoint le plus haut gradé, et à équivalence, le plus ancien dans ce grade.

Article 7 : Le Bureau

Un Bureau assiste le Directeur ; il prépare l'ensemble des délibérations du Conseil. Le Bureau est constitué des membres de l'équipe de direction (directeur, directeur(s) adjoint(s), du responsable administratif de l'UFR), de trois enseignants-chercheurs, ou enseignants, chercheurs ou personnels assimilés élus au sein du Conseil d'UFR (ou leurs suppléants), de deux IATOS élus au sein du Conseil d'UFR (ou leurs suppléants), et de deux étudiants élus au sein du Conseil d'UFR (ou leurs suppléants). Le Bureau se réunit régulièrement à l'initiative du Directeur de l'UFR.

Article 8 : Le comité formation

Attributions

Le comité formation de l'UFR est un organe en charge de la préparation technique des dossiers et du suivi des questions relatives à la formation et à l'insertion professionnelle, pour les mettre à disposition de la direction de l'UFR et des élus.

Composition

Le Directeur de l'UFR, ainsi que le(s) directeur(s) adjoint (s) de l'UFR et le responsable administratif sont membres de droit du Comité formation. Le Directeur de l'UFR préside le comité formation.

Le Vice-président du CEVU est invité permanent aux réunions du comité formation de l'UFR.

Le comité formation est composé des directeurs de filières et départements, des responsables de domaines dont relèvent les formations de l'UFR, de deux représentants étudiants élus par le conseil, de deux agents administratifs de scolarité, d'un enseignant-chercheur ou enseignant membre du Bureau.

Fonctionnement

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, à la demande du Directeur de l'UFR, d'au moins 1/3 de ses membres, du Vice-président du CEVU, ou du Conseil d'UFR.

Le Directeur fixe l'ordre du jour, préside le comité, prépare les délibérations.

Article 9 : le comité scientifique

Attributions

Le comité scientifique de l'UFR est un organe de proposition et de consultation du Conseil de l'UFR sur les questions de la compétence du Conseil Scientifique de l'Université intéressant l'UFR.

Composition

Le Directeur de l'UFR, ou le(s) directeur(s) adjoint(s) de l'UFR, et le responsable administratif sont membres de droit du Comité scientifique .

Le Vice-président du Conseil Scientifique de l'Université est invité permanent aux réunions du comité scientifique de l'UFR.

Le Comité scientifique est composé des directeurs de laboratoire de l'UFR (ou leurs représentants), de représentants des enseignants-chercheurs de l'UFR et des chercheurs, de représentants des étudiants de 3^e cycle, de représentants des personnels, et de personnalités extérieures nommées.

Le Comité scientifique comprend les directeurs de laboratoire et un représentant des enseignants-chercheurs et chercheurs de rang A' ou B' par laboratoire en respectant la parité au niveau du laboratoire, deux représentants élus des personnels IATOS et ITA, deux représentants élus des étudiants de 3^e cycle, et deux membres extérieurs désignés lors de la première réunion du comité scientifique, en fonction de leur compétence scientifique, par les membres élus du comité. Ces membres extérieurs sont renouvelables tous les deux ans.

Modalités d'élection

Chaque laboratoire de l'UFR organise les élections de leurs représentants de rang A' ou B'. Les élections des représentants IATOS/ITA et des représentants étudiants sont organisées par collège.

Collèges électoraux :

- ▶ Collège A' : les professeurs et assimilés et autres personnels habilités à diriger des recherches, titulaires électeurs à l'UFR.
- ▶ Collège B' : les docteurs non habilités électeurs à l'UFR.
- ▶ Collège IATOS/ITA: celui de la liste électorale du Conseil d'UFR hors les personnels appartenant de plein droit aux collèges A et B.
- ▶ Collège étudiants: les étudiants de troisième cycle inscrits à l'UFR.

L'UFR organise les élections pour les représentants étudiants et les représentants IATOS

Fonctionnement

- Le Président du Comité scientifique est un membre du collège A' (professeur, ou directeur de recherche, ou maître de conférences détenteur d'une HDR ou chargé de recherche détenteur d'une HDR) désigné par le conseil d'UFR
- Le Comité se réunit au moins deux fois par an, à la demande de son Président, d'au moins 1/3 de ses membres, du Vice-président du Conseil Scientifique de l'Université, ou du Conseil d'UFR.
Le Président du comité fixe l'ordre du jour, préside le comité, prépare les délibérations.

Durée

Le Comité scientifique est renouvelable tous les quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des membres extérieurs dont le mandat est de deux ans.

Article 10 : les assemblées générales

L'ensemble du personnel comprenant les filières, les départements, les laboratoires de recherche de l'UFR et le personnel administratif se réunit en assemblée générale d'informations et d'échanges à l'initiative du directeur d'UFR au moins une fois par an.

Le personnel peut être convoqué en assemblée générale extraordinaire à la demande du directeur d'UFR, de la majorité des membres du conseil d'UFR ou du tiers des membres du personnel.

Article 11 : Modification des statuts et du règlement intérieur

Toute modification des présents statuts doit être adoptée aux 2/3 des membres en exercice du conseil de l'UFR avant d'être présentée au conseil d'administration de l'Université.

Le règlement intérieur est modifié à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil et par au moins un tiers des membres en exercice.

Tout projet de modification des statuts ou du règlement intérieur doit figurer à la séance où intervient le vote. La convocation devra rappeler les dispositions de vote correspondantes énoncées dans le présent article.